

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de **coopération technique** en matière de formation de cadres et d'équipement de l'**Armée populaire nationale** conclu entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République populaire du Congo**, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974,*

Par M. Paul CARON,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 193 (1974-1975).

Traité et Conventions. — Congo - Coopération technique - Armée.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'Armée populaire du Congo est le deuxième des quatre accords soumis à l'approbation du Parlement en vue de sa ratification, parmi les vingt-cinq accords conclus entre la France et le Congo le 1^{er} janvier 1974 à Brazzaville.

En 1960, au lendemain de l'indépendance du Congo, ce pays avait signé avec la France deux accords : l'un concernant la défense et qui était également conclu avec le Tchad et la République centrafricaine, l'autre concernant l'assistance militaire technique entre la France et le Congo.

Le premier accord de défense fut dénoncé unilatéralement par la République populaire du Congo en 1972. Le second fit l'objet d'une demande de révision par les autorités congolaises en 1973.

C'est le résultat des négociations menées depuis cette date qui fait l'objet de l'actuel projet de loi qui nous est soumis.

L'Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'Armée populaire du Congo comporte seulement quatre articles.

Par l'article premier, la France s'engage, sur la demande du Congo, à assurer, dans la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement des cadres de l'Armée populaire nationale. Les nationaux congolais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, la République française prenant à sa charge les frais de transport et l'instruction des élèves, la République populaire du Congo assurant les dépenses de soldes et les frais d'entretien de ses stagiaires.

L'article 2 stipule que la République française peut mettre à la disposition du Congo des officiers et des sous-officiers techniciens français dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques de l'Armée congolaise.

Par l'article 3, la République populaire du Congo peut s'adresser à la République française pour la fourniture de matériel et d'équipement militaire et des rechanges correspondants, la France apportant son concours, dans des conditions à définir, au soutien logistique de l'Armée populaire nationale.

L'Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet Accord est suivi d'une annexe concernant les personnels militaires français mis à la disposition de la République populaire du Congo au titre de la coopération militaire technique : le Gouvernement congolais détermine chaque année et communique au Gouvernement français la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation des personnels à mettre en place ; les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français après agrément du Gouvernement de la République du Congo. Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement du Congo sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans l'armée populaire nationale. Ils ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité. Les personnels militaires français conservent leur statut et sont placés sous l'autorité du conseiller militaire près l'Ambassade de France au Congo.

Les Gouvernements congolais et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

L'article 5 de l'annexe précise que le Gouvernement du Congo assure aux personnels militaires français l'aide et la protection accordées aux personnels de ses propres forces armées.

Le Gouvernement du Congo prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sous réserve d'en demander réparation au Gouvernement français lorsqu'il s'agit d'une faute personnelle.

L'annexe fixe encore les garanties en matière judiciaire dont bénéficient nos coopérants militaires et les membres de leur famille vivant avec eux.

Enfin l'annexe précise que les personnels militaires français et les personnes à leur charge peuvent importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et un véhicule, et les réexporter dans les mêmes conditions à leur départ.

CONCLUSION

Nos observations sur cet Accord et son annexe seront brèves ; il est à remarquer d'abord que les termes employés dans l'Accord sont très prudents : d'une part la France s'engage à assurer — mais seulement dans la mesure de ses moyens — la formation et le perfectionnement des cadres de l'Armée congolaise, d'autre part elle « peut » mettre à la disposition du Congo des officiers dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques. Il s'agit donc de simples possibilités accordées sous réserve. Les officiers français ne pourront être affectés qu'à des services techniques et ne pourront donc être utilisés à des fins opérationnelles.

Cette disposition de l'article 2 de l'Accord est confirmée par l'article 3 de l'annexe qui précise que ces officiers *ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.*

Il en est de même en ce qui concerne la République du Congo qui, en vertu de l'article 3 de l'Accord, « peut » s'adresser à la République française pour la fourniture de matériel et d'équipement militaire.

Les mesures prévues en ce qui concerne le statut des personnels militaires français assurent à ces personnels le maximum de garanties et nous ne pouvons que nous en féliciter. Le Gouvernement français devra agir avec doigté en ce qui concerne le choix de ces personnels qui pourront être relevés d'office dès qu'un incident risquerait de se produire.

Nous pensons que les liens qui continuent à nous unir à la République populaire du Congo justifient l'effort d'aide technique que la France entend poursuivre mais qu'il était utile de ne s'engager qu'avec toutes les garanties nécessaires pour que cette assistance technique de caractère militaire soit la plus discrète possible.

C'est ce qui semble résulter de cet accord dont nous vous demandons en conséquence d'approuver la ratification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au projet de loi [n° 193 (1974-1975).]